

Bulletin Officiel du Département

N° 08 - 14 - AOUT 2014



Sommaire

- 05 **ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**
- Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports**
- 07 Arrêté N° A 14 R 0223 du 1^{er} Août 2014
Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)
- 08 Arrêté N° A 14 R 0224 du 1^{er} Août 2014
Canton d'Espalion - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 09 Arrêté N° A 14 R 0225 du 8 Août 2014
Cantons de Saint-Rome-de-Tarn et Salles-Curan - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Broquies, Villefranche-de-Panat et Le Truel - (hors agglomération)
- 10 Arrêté N° A 14 R 0226 du 8 Août 2014
Canton d'Aubin - Route Départementale n° 5 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Aubin et Viviez - (hors agglomération)
- 11 Arrêté N° A 14 R 0227 du 11 Août 2014
Cantons de Capdenac-Gare et Villeneuve - Route Départementale n° 922 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Causse-et-Diege et Villeneuve - (hors agglomération)
- 12 Arrêté N° A 14 R 0228 du 11 Août 2014
Canton de Montbazens - Route Départementale n° 539 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Drulhe et Maleville - (hors agglomération)
- 13 Arrêté N° A 14 R 0229 du 12 Août 2014
Canton d'Aubin - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)

- 14 Arrêté N° A 14 R 0230 du 13 Août 2014
Canton de Saint-Amans-Des-Cots - Route Départementale n° 197 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Amans-Des-Cots et Huparlac - (hors agglomération)
- 15 Arrêté N° A 14 R 0231 du 13 Août 2014
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source - (hors agglomération)
- 16 Arrêté N° A 14 R 0232 du 13 Août 2014
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 67 - Arrêté temporaire pour le festival de rue, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes - (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 14 R 0233 du 14 Août 2014
Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 40^E - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sonnac - (hors agglomération)
- 18 Arrêté N° A 14 R 0234 du 14 Août 2014
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 22 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 14 R 0235 du 20 Août 2014
Canton de Camares - Route Départementale n° 51 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 14 R 0236 du 22 Août 2014
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 501 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Serre - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 14 R 0237 du 22 Août 2014
Canton de Sainte-Genevieve-sur-Argence - Route Départementale n° 78 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Vitrac-en-Viadene, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac et Lacalm - (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 14 R 0238 du 25 Août 2014
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 901 - Règlementation de l'arrêt et du stationnement sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 14 R 0239 du 27 Août 2014
Canton d'Espalion - Route Départementale n° 141 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Mandailles - (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 14 R 0240 du 27 Août 2014
Cantons de Marcillac-Vallon et Conques - Route Départementale n° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Nauviale, Saint-Cyprien et Conques - (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 14 R 0241 DU 28 Août 2014
Canton de Saint-Geniez-d'Olt - Route départementale N° 2 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-d'Olt (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 14 R 0242 du 28 Août 2014
Canton de Naucelle - Route Départementale n° 226 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle - (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° A 14 R 0160 en date du 17 juin 2014
- 27 Arrêté N° A 14 R 0243 du 29 Août 2014
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 204 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon et Valady - (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 28 Arrêté N° A 14 S 0159 du 21 Juillet 2014
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UDSMA – services à domicile – 2 bis rue Villaret – 12000 RODEZ.
- 29 Arrêté N° A 14 S 0180 du 31 Juillet 2014
Tarification 2014 de l'Unité de soins de Longue Durée (USLD) rattaché à l'Hôpital Intercommunal ESPALION SAINT LAURENT D'OLT
- 30 Arrêté N° A 14 S 0181 du 31 Juillet 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « GLORIANDE » à SEVERAC LE CHATEAU
- 31 Arrêté N° A 14 S 0183 du 31 Juillet 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Hébergement de Belmont sur Rance
- 32 Arrêté N° A 14 S 0184 du 1^{er} Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattachée au Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE.
- 33 Arrêté N° A 14 S 0185 du 1^{er} Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bellevue" de DECAZEVILLE
- 34 Arrêté N° A 14 S 0186 du 1^{er} Août 2014
Tarification 2014 du Logement-Foyer "Bellevue" à DECAZEVILLE
- 35 Arrêté N° A 14 S 0187 du 1^{er} Août 2014
Fédération Départementale Familles Rurales - Autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif de la Petite Enfance « Les lutins de l'arc-en-ciel » à Réquista.
- 36 Arrêté N° A 14 S 0189 du 5 Août 2014
Tarification 2014 du Foyer de Vie de PONT DE SALARS
- 37 Arrêté N° A 14 S 0190 du 5 Août 2014
Tarification 2014 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes - (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de PONT DE SALARS
- 38 Arrêté N° A 14 S 0191 du 5 Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer de Vie d'AUZITS
- 39 Arrêté N° A 14 S 0192 du 5 Août 2014
Tarification 2014 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Site RODEZ
- 40 Arrêté N° A 14 S 0193 du 5 Août 2014
Tarification 2014 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Dotation 2014 accordée au Service d'Accompagnement (S.A.P.H.A.D)
- 41 Arrêté N° A 14 S 0194 du 5 Août 2014
Tarification 2014 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Dotation 2014 accordée au Service d'Accompagnement (S.A.M.S.A.H.)
- 42 Arrêté N° A 14 S 0199 du 11 Août 2014 – annule et remplace l'arrêté n° A 14 S 0175 du 28 Juillet 2014
Tarification 2014 pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montanie », à LUGAN.
- 43 Arrêté N° A 14 S 0200 du 11 Juillet 2014
Portant tarification du prix de journée 2014 de la maison d'enfants à caractère social « L'OUS-TAL » Sainte Croix - 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON

- 45 Arrêté N° A 14 S 0201 du 12 Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées De CAPDENAC
- 46 Arrêté N° A 14 S 0202 du 12 Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées De Ceignac
- 47 Arrêté N° A 14 S 0203 du 12 Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées de CLAIRVAUX
- 48 Arrêté N° A 14 S 0204 du 12 Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées De Martiel
- 49 Arrêté N° A 14 S 0205 du 12 Août 2014
Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées De Sébazac
- 50 Arrêté N° A 14 S 0206 du 13 Août 2014
Centre Social du Plateau de Montbazens - Modification d'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil du jeune enfant «La Farandole » à Montbazens.
- 51 Arrêté N° A 14 S 0209 du 21 Août 2014
Société LDS CRECHE - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de la Petite Enfance, dit micro crèche, « Les bébés du Bouldou» à Druelle.
- 52 Arrêté N° A 14 S 0211 du 22 Août 2014
Tarification 2014 du Foyer de Vie « Les Paredous » au TRUEL
- 53 Arrêté N° A 14 S 0212 du 25 Août 2014
Modification de l'arrêté de régularisation N° A 14 S 0026 du 7 février 2014 du Logement Foyer « Les Fontanilles » à Baraqueville.
- 54 Arrêté N° A 14 S 0213 du 26 Août 2014
Prix moyen de revient 2014 de l'hébergement des logements-foyers
- 55 Arrêté N° A 14 S 0216 du 21 Août 2014 – Conseil Général de l'Aveyron
Arrêté de l'Agence Régionale de santé Midi-Pyrénées
-



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté N° A 14 R 0223 du 1^{er} Août 2014

Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par OMEXOM, 5 rue Amavielle CS 42001 30907 NIMES 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 200, entre les PR 17 et 19 pour permettre le stationnement d'un camion grue intervenant sur une ligne électrique haute tension, prévue 1 jour dans la période du 6 août 2014 au 7 août 2014 et de 1 jour dans la période du 13 août 2014 au 14 août 2014, de 7 h 30 à 19 h. La circulation sera déviée dans les deux sens: par les Routes Départementales n° 25 et n° 31.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- aux Maires de Broquies, Villefranche-de-Panat et Le Truel,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 1^{er} août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton d'Espalion - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par monsieur le Maire d'Espalion pour l'organisation de la soirée CHR à la discothèque l'Excalibur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 6.535 et 7.580, à l'occasion de la soirée « CHR » organisée à la discothèque « l'Excalibur », prévue du lundi 11 août 2014 à 17h00 au mardi 12 août 2014 à 9h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur cette section de route est réduite à 70 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur cette zone.
- Une interdiction de stationner est instaurée.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et maintenue, et sous sa responsabilité, pendant toute la durée de la manifestation par les services techniques de la mairie d'Espalion. Elle sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Flavin, le 1^{er} août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Saint-Rome-de-Tarn et Salles-Curan - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Broquies, Villefranche-de-Panat et Le Truel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par CONSORZION ITALIA 2000, 56 rue de Collières, 69780 MIONS ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 200, entre les PR 15,735 et 20,370 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de câbles électriques de la ligne de 63 KV, prévue du 25 août 2014 au 12 septembre 2014 de 7 h 30 à 19 h sauf les dimanches La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 25 n° 31.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Broquies, Villefranche-de-Panat et Le Truel,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 8 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton d'Aubin - Route Départementale n° 5 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Aubin et Viviez - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 5 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 5, entre les PR 16,700 et 19,100 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 18 août 2014 au 29 août 2014, est modifiée de la façon suivante :
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
 - Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Aubin et Viviez, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 8 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Capdenac-Gare et Villeneuve - Route Départementale n° 922 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Causse-et-Diege et Villeneuve - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 922 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 922, entre les PR 55,400 et 56,270, et entre les PR 48,400 et 53,600 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 25 août 2014 au 5 septembre 2014, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Causse-et-Diege et Villeneuve, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 11 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Montbazens - Route Départementale n° 539 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Drulhe et Maleville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 539 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 539, entre les PR 0,000 et 6,632 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 25 Août 2014 au 29 août 2014.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RDGC N°1, les RD N°s 635 et 76.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Drulhe et Maleville,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 11 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RDGC n° 840 est réduite à 70km/h entre les PR 30+255 et 31+371 et entre les PR 32+930 et 33,568.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 12 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

J. TAQUIN

Canton de Saint-Amans-Des-Cots - Route Départementale n° 197 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Amans-Des-Cots et Huparlac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 197 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 197, entre les PR 0,000 et 6,814, pour permettre la réalisation de travaux de reconstruction du pont d'Authun, prévue du 8 septembre 2014 au 12 novembre 2014. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 541, la RD n° 599, la RD n° 97 et la RD n° 34 via SAINT-AMANS-DES-COTS.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- aux Maires de Saint-Amans-Des-Cots et Huparlac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 13 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 901, entre les PR 30,870 et le PR 31,270 et entre le PR 31,660 et le PR 32,060 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, prévue du 1er septembre 2014 au 17 octobre 2014, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être interrompue pendant des durées n'excédant pas 10mn.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feu tricolore.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 13 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 67 - Arrêté temporaire pour le festival de rue, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la mairie de Moyrazés, 12160 MOYRAZES ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 67 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 67, entre les PR 15,464 carrefour avec la voie communale de La Sarrate et 16,103 entrée d'agglomération de Moyrazés, à l'occasion du festival de rue, prévu du vendredi 22 août 2014 de 9h00 au samedi 23 août 2014 à 7h00, et le dimanche 24 août 2014 de 7h00 à 12h00. La circulation sera déviée : Dans les deux sens , par la voie communale de La Sarrate et la RD 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, et sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Moyrazes,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Rodez, le 13 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Jean-Louis FROMENT

Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 40^E - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sonnac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Sonnac;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 40E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 40E, entre les PR 0,350 et 0,450 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement du Pont de Clamouze, prévue du 1er septembre 2014 au 31 octobre 2014. La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales de La Salesse, La Rie et de la Peyremale Basse.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sonnac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 14 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 22 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 22, entre les PR 36,500 et 37,000 pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus par enrochement, prévue du lundi 15 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 548 et la RD n° 228.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pruines,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 14 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Camares - Route Départementale n° 51 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE TP LA Borie sèche BP 6 12520 Aguessac.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 51 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale n° 51, entre les PR 7,984 et 14,071 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 25 août 2014 au 29 août 2014 de 8 heures à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 51, n° 113, n° 32, n° 91 et n° 902.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Camares,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 20 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 501 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Serre - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;
- VU la demande présentée par entreprise Guipal de SAINT-AFFRIQUE 12400 ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 501 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 501, entre les PR 5,850 et 6,100 pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un glissement de terrain, prévue du 26 août 2014 au 29 août 2014. La circulation sera déviée par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 33 et n° 106.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Serre,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 22 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Sainte-Genevieve-sur-Argence - Route Départementale n° 78 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Vitrac-en-Viadene, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac et Lacalm - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 78 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 78, entre les PR 0,230 et 3,900, et entre les PR 5,000 et 13,540 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 25 août 2014 au 12 septembre 2014, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Vitrac-en-Viadene, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac et Lacalm, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 22 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint,**

Laurent RICARD.

Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 901 - Règlementation de l'arrêt et du stationnement sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers à proximité du collège Kervallon ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans les deux sens sur la RD n° 901, entre les PR 27,300 et 27,600.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 25 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
P/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint
Exploitation et Sauvegarde**

T. DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 141 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite pour permettre le dépannage d'un véhicule accidenté, prévue le 29 août 2014 de 9h00 à 12h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 19, la RD n° 988 et la RD n° 6 via SAINT-GENIEZ-D'OLT, LASSOUTS et SAINT-COME-D'OLT.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelnau-de-Mandailles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 27 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Cantons de Marcillac-Vallon et Conques - Route Départementale n° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Nauviale, Saint-Cyprien et Conques - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de la DRGT

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 901, entre les PR 7,560 et 13,446, et entre les PR 14,625 et 18,085 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 29 août 2014 au 26 septembre 2014, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Nauviale, Saint-Cyprien et Conques, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 27 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Geniez-d'Olt - Route départementale N° 2 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-d'Olt (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 - R 411-29 - R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de St-Affrique et l'Ecurie des Marmots ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de permettre le déroulement d'une épreuve sportive automobile, définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation sur la route départementale N° 2, du PR 0+637 (sortie de Saint-Geniez-d'Olt) au PR 3+100 (La Ferrières), pour permettre le déroulement de la « 26^{ème} Course de Côte Régionale de St-Geniez-d'Olt Aveyron-12 », prévue le dimanche 31 août 2014 de 7h00 à 21h00, est modifiée de la façon suivante :
- La circulation de tout véhicule est interdite.
 - La circulation sera déviée dans les 2 sens, via Saint-Saturnin-de-Lenne et Saint-Martin-de-Lenne, par les RD n°s 988, 95, 45 et 2.
- Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Saint-Geniez-d'Olt,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Espalion, le 28 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

L'Adjoint Responsable de Cellule GER

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 14 R 0160 en date du 17 juin 2014 ;
VU la demande présentée par la subdivision centre pour l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, ZA de Bel Air - BP 3115 Rodez 9, 12000 Rodez ;
VU l'avis du Maire de Naucelle ;
CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 14 R 0160 en date du 17 juin 2014, concernant la réalisation des travaux d'aménagement en traverse de la RD 226, entre les PR 8,065 et 8,472, est reconduit, du 29 août 2014 au 17 octobre 2014.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Naucelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 28 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 204 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon et Valady - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la S.N.C.F. , en la personne de RAMBAUT Alexis ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 204 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 204, entre les PR 1,000 et 3,000, pour permettre la réalisation des travaux sur le Passage à Niveau N° 111, prévue le mardi 16 septembre 2014 de 8h15 à 17h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les par la RDGC n° 840, la RD n° 962 et la RD n° 901.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Marcillac-Vallon et Valady,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 29 août 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 14 S 0159 du 21 Juillet 2014

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UDSMA – services à domicile – 2 bis rue Villaret – 12000 RODEZ.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
 - VU l'adoption des taux directeurs 2014, arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
 - VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'UDSMA de Rodez ;
 - VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du service d'aide ménagère de l'UDSMA de Rodez, est fixé à :
20,72 € à compter du 1^{er} Septembre 2014 [20,64 € en année pleine]

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'UDSMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 juillet 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Eric DELGADO

Tarification 2014 de l'Unité de soins de Longue Durée (USLD) rattaché à l'Hôpital Intercommunal ESPALION SAINT LAURENT D'OLT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD rattachée à l'Hôpital Intercommunal ESPALION SAINT-LAURENT D'OLT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2014			Tarifs 2014 en année pleine		
Hébergement	1 lit	59,56 €	Hébergement	1 lit	56,55 €
	2 lits	55,90 €		2 lits	53,09 €
Dépendance	GIR 1 - 2	27,41 €	Dépendance	GIR 1 - 2	27,41 €
	GIR 3 - 4	17,39 €		GIR 3 - 4	17,39 €
	GIR 5 - 6	7,38 €		GIR 5 - 6	7,38 €
Résidents de moins de 60 ans		82,47 €	Résidents de moins de 60 ans		79,75 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **145 367 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2014

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification 2014 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « GLORIANDE » à SEVERAC LE CHATEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « GLORIANDE » à SEVERAC LE CHATEAU sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2014			Tarifs 2014 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,08 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	38,48 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,21€	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,52 €
	GIR 3 - 4	10,94 €		GIR 3 - 4	11,12 €
	GIR 5 - 6	4,66 €		GIR 5 - 6	4,72 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		54,86 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		52,25 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **233 478 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2014

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Hébergement de Belmont sur Rance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer d'Hébergement de Belmont sur Rance est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1er juillet 2014	Tarif 2014 en année pleine
133.56 €	123.60 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2014 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattachée au Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD rattachée au Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2014			Tarifs 2014 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,95 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	40,25 €
	Couple	37,01 €		Couple	36,51 €
	Caylus	53,12 €		Caylus	52,80 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,12 €		GIR 1 - 2	16,52 €
	GIR 3 - 4	10,88 €	<i>Dépendance</i>	GIR 3 - 4	10,49 €
	GIR 5 - 6	4,62 €		GIR 5 - 6	4,45 €
Résidents de moins de 60 ans		60,26 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		59,49 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **470 767 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,**

Alain PORTELLI

Tarification 2014 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bellevue" de DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Bellevue» de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2014			Tarifs 2014 en année pleine		
Hébergement	1 lit	50,53 €	Hébergement	1 lit	48,22 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,86 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,19 €
	GIR 3 - 4	13,27 €		GIR 3 - 4	12,19 €
	GIR 5 - 6	5,64 €		GIR 5 - 6	5,16 €
Résidents de moins de 60 ans		64,13 €	Résidents de moins de 60 ans		60,71€

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **119 904 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2014 du Logement-Foyer "Bellevue" à DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Bellevue» à DECAZEVILLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2014			Tarifs 2014 en année pleine		
Hébergement	T1	22,25 €	Hébergement	T1	21,37 €
	T1 Bis	24,32 €		T1 Bis	23,44 €
	T2	25,29 €		T2	24,41 €
Dépendance	GIR 1 - 2	6,60 €	Dépendance	GIR 1 - 2	6,69 €
	GIR 3 - 4	4,19 €		GIR 3 - 4	4,25 €
	GIR 5 - 6	1,78 €		GIR 5 - 6	1,80 €
Résidents de moins de 60 ans		26,27 €	Résidents de moins de 60 ans		25,07 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2014

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Fédération Départementale Familles Rurales - Autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif de la Petite Enfance « Les lutins de l'arc-en-ciel » à Réquista.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de la Fédération Départementale Familles Rurales, représentée par Madame VALENTIN, Présidente ;
VU l'Arrêté Départemental précédent n° A13S0116 du 20 juin 2013;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

- Article 1** : l'Arrêté Départemental n° A13S0116 du 20 juin 2013 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif de la Petite Enfance « Les lutins de l'Arc-en-ciel » situé 5 rue du Traversou- 12170 REQUISTA est abrogé.
- Article 2** : La Fédération Départementale Familles Rurales est autorisée à faire fonctionner l'établissement multi accueil collectif de la Petite Enfance « Les lutins de l'arc-en-ciel », dont le siège se situe 5 rue du Traversou à Réquista.
- Article 3** : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 19 h 00. Elle est destinée à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans révolus. Sa capacité d'accueil est fixée à 20 places maximum.
- Article 4** : Madame Céline SOUYRIS, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de la structure d'accueil. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé : d'une Educatrice de Jeunes Enfants, d'une Educatrice Spécialisée, de trois Auxiliaires de Puériculture et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.
- Article 5** : La Fédération Départementale Familles Rurales s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur Enfance et Famille, par délégation, et le Président de la Fédération Départementale Familles Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 23 avril 2013.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Tarification 2014 du Foyer de Vie de PONT DE SALARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer de Vie de Pont de Salars sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} Août 2014	Tarif 2014 en année pleine
157.64 €	158.72 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle 2014 « Accueil de jour » est fixée à 60 861 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2014 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes - (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de PONT DE SALARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de Pont de Salars sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} Août 2014	Tarif 2014 en année pleine
70.89 €	71.72 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie à AUZITS est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} Août 2014	Tarif 2014 en année pleine
150.66 €	154.97 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle « Accueil de jour » est fixée à 60 861 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation accordée pour 2014 est de 455 769.56 €.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2014 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Dotation 2014 accordée au Service d'Accompagnement (S.A.P.H.A.D)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation accordée pour 2014 est de 243 238.27 €.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation accordée 2014 est de 557 618.55 €.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2014 pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montanie », à LUGAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Montanie » à LUGAN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2014			Tarifs 2014 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	55.60 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	47.37 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	31.28 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	22.60 €
	GIR 3 - 4	19.84 €		GIR 3 - 4	14.34 €
	GIR 5 - 6	8.43 €		GIR 5 - 6	6.09 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		77.47 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		63.16 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **137 396.35 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU le Code Général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par la Maison d'Enfants « L'Oustal » ;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social «L'Oustal» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses des 3 types de prestations	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 588,24 €	3 393 334,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	2 760 941,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 804,93 €	
Recettes des 3 types de prestations	Groupe I Produits de la tarification	2 978 254,17 €	3 393 334,17 € dont résultat excédentaire de 160 000 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	35 081,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	219 999,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social «L'Oustal» est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de journée en année pleine	Tarif applicable au 01/08/2014
SEAD	39,91 €	20,80 €

Type de prestation	Prix de journée en année pleine	Tarif applicable au 01/08/2014
Internat	186,78 €	223,32 €

Type de prestation	Prix de journée en année pleine	Tarif applicable au 01/08/2014
Accueil Familial	142,82 €	117,82 €

A compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux prix de journée en année pleine fixés pour l'année 2014.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association «L'Oustal», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 juillet 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Capdenac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2014	<i>Tarif 2014 en année pleine</i>
104,67 €	<i>105,03 €</i>

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

Tarification 2014 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées De Ceignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Ceignac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2014		Tarif 2014 en année pleine	
	98,95 €		99,85 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 août 2014

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Eric DELGADO

Tarification 2014 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées de CLAIRVAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Clairvaux sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2014		Tarifs 2014 en année pleine	
	109,07 €		108,17 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 août 2014

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Eric DELGADO

Tarification 2014 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées De Martiel

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Martiel sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2014		Tarif 2014 en année pleine	
	97,96 €		98,85 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 août 2014

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Eric DELGADO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 31 janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Sébazac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2014		Tarifs 2014 en année pleine	
	98,36 €		98,69 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

Centre Social du Plateau de Montbazens - Modification d'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil du jeune enfant «La Farandole» à Montbazens.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le courrier, présenté le 24 juillet 2014 par le Centre Social du Plateau de Montbazens – 16 chemin de Tournevic 12220 MONTBAZENS – demandant la modification des horaires d'ouverture de l'établissement multi-accueil du jeune enfant « La Farandole », dont le siège social se situe également 16 chemin de Tournevic à MONTBAZENS ;
VU l'Arrêté Municipal d'ouverture au public de la Mairie de Montbazens du 20 septembre 2002 ;
VU l'arrêté Départemental précédent n° A14S0024 du 4 février 2014 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A14S0024 du 4 février 2014 est abrogé.

Article 2 : Le Centre Social du Plateau de Montbazens est autorisé à ouvrir et faire fonctionner l'établissement multi accueil du jeune enfant «La Farandole» à Montbazens.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, en journée continue les mercredis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18 h 30. Elle est destinée à l'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence d'enfants à l'issue du congé postnatal jusqu'à 6 ans révolus. Sa capacité d'accueil est fixée à 12 places maximum.

Article 4 : Madame PERREAULT Dominique, Educatrice de Jeunes Enfants, est autorisée à assurer la direction de l'établissement. Elle est aidée dans la gestion administrative et l'encadrement des enfants par Mme BARDOU Delphine, Conseillère en Economie Sociale et Familiale. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une éducatrice du jeune enfant, de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 5 : Le Centre Social du Plateau de Montbazens devra se conformer aux prescriptions du décret du 1^{er} août 2000 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président du Centre du Plateau de Montbazens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 27 Août 2014.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Société LDS CRECHE - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de la Petite Enfance, dit micro crèche, « Les bébés du Bouldou» à Druelle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Monsieur Laurent DA SILVA, Président de la Société LDS CRECHE ;
Vu l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie de Druelle n°2014/073 du 12 août 2014;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Société LDS CRECHE – 1 place Citoyenne Sorgue – 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro crèche « Les Bébés du Bouldou », dont le siège se situe Le Bouldou Lot les Jardins – 12510 DRUELLE.

Article 2 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00.
Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants à l'issue du congé postnatal jusqu'à 6 ans révolus. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

Article 3 : Mademoiselle Pauline COSTES, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de Responsable de l'établissement « Les Bébés du Bouldou ». Outre la Responsable, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une Auxiliaire de Puériculture et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 4 : La Société LDS CRECHE devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président de la Société LDS CRECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 25 août 2014. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 3 mars 2014, approuvant le budget départemental de l'année 2014, déposée et publiée le 6 mars 2014 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2014 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014, déposé le 6 février 2014 et publié le 14 février 2014 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie « Les Paredous » au Truel est fixé à :

Tarif au 1 ^{er} Août 2014	Tarif 2014 en année pleine
164.84 €	164.84 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,**

Eric DELGADO

Modification de l'arrêté de régularisation N° A 14 S 0026 du 7 février 2014 du Logement Foyer « Les Fontanilles » à Baraqueville.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1-I alinéa 6, L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants, R 314-158 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- VU le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2008-1195 du 17 novembre 2008 portant diverses dispositions relatives à certains établissements médico-sociaux dont les logements-foyers ;
- VU la délibération du 9 juillet 1982 du Conseil municipal de la commune de Baraqueville tendant à décider de créer des logements foyers pour personnes âgées à Baraqueville ;
- VU l'arrêté n° 82-4577 du 28 décembre 1982 autorisant la création du logement foyer « Les Fontanilles » ;
- VU l'arrêté n°A14S0026 du 7 février 2014 régularisant la capacité du logement foyer « Les Fontanilles ».
- VU la visite de conformité réalisée le 17 juillet 2014 au sein du logement foyer « Les Fontanilles » et le résultat positif qui en découle à travers le procès verbal favorable correspondant;
- CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 et notamment la fiche action n°15 «conforter l'offre en foyers logements» ;
- VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° A14S0026 du 7 février 2014 est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Logement Foyer « Les Fontanilles » de Baraqueville » pour **une capacité maximale d'accueil de 65 places réparties dans 52 logements (39 T1 et 13 T1 bis) sur le site de Baraqueville.**

Article 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identification du service : 12 078 408 7
- Code catégorie : 202 (Logement Foyer)
- Statut juridique de l'EJ : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)
- Mode de tarification : Président du Conseil Général.
- Code APE : 8730 A (hébergement pour personnes âgées autonomes)
- Code discipline d'équipement : 925 (hébergement Logement Foyer personnes âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 701 (personnes âgées autonomes)
- Capacité : 65 places.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 août 2014

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de l'hébergement des logements-foyers est fixé pour l'année 2014 à :

24,74 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 août 2014

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Eric DELGADO

ARRÊTÉ CONJOINT

Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Hospitalier Jacques Puel à Rodez 12000.

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2005-48-7 du 17 février 2005 et n° 05-148 du 16 mars 2005 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre Hospitalier de Rodez pour une capacité totale de 140 lits d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2009-364-17 et n° 09-701 du 30 décembre 2009 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 245 lits d'hébergement permanent ;
- VU la convention tripartite signée le 17 février 2005 ;
- VU l'information du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez sur le compte de résultat prévisionnel annexe de l'EHPAD Saint Jacques pour l'année 2013, effectuée le 12 décembre 2012 ;
- VU la décision n° 213 du directeur du Centre Hospitalier « Jacques Puel » de Rodez en date du 21 mars 2014, portant réduction de 20 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD, plus particulièrement sur la structure «Saint Jacques» ;

CONSIDERANT le manque d'attractivité de l'EHPAD Saint Jacques se traduisant par une baisse constante du taux d'occupation, les difficultés d'équilibre financier de la structure avec des déficits structurels et les locaux ne répondant plus aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la réduction de 20 lits d'hébergement permanent sur l'annexe «Saint Jacques» permet la suppression des chambres à 2 lits, la réalisation des travaux de mise en sécurité et le redressement financier de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette réduction de capacité s'opère à moyens constants, sans réfection des crédits d'assurance maladie alloués dans le cadre du forfait soins ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Territoriale de l'Aveyron et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1: La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier « Jacques Puel» de Rodez en vue de la réduction de 20 lits de la capacité de l'EHPAD est acceptée, portant la **capacité totale de l'établissement à 225 lits d'hébergement permanent réparti de la façon suivante :**

- Ehpads Saint Jacques : 80 lits
- Ehpads les Peyrières : 145 lits

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 120780044	Code statut juridique : Etablissement public communal d'hospitalisation
Entité établissement :	N° FINESS : 120782271-120786967	Code catégorie : 200

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	80
924	11	711	145

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 5 : La Déléguée Territoriale l'Aveyron, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du centre Hospitalier de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et au Bulletin Officiel du Département.

Fait, le 11 Août 2014

La Directrice Générale de l'ARS,

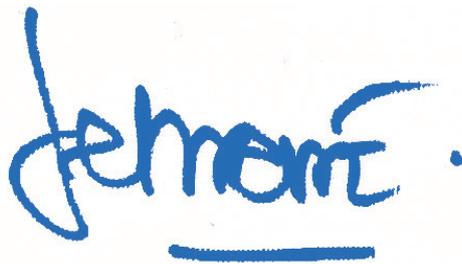
Fait, le 21 août 2014

Le Président du Conseil Général,

Rodez, le 18 SEPTEMBRE 2014

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude LucHE', with a horizontal line underneath the name.

Jean-Claude LUCHE

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil général
www.aveyron.fr